

**CONSEIL DE DISCIPLINE DES AVOCATS
DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL D'AGEN**

A l'audience du 4 septembre 2006

A été prononcée la décision suivante par le Conseil de discipline composé de :

Monsieur le Bâtonnier François FAUGERE, Président,
Monsieur le Bâtonnier Alain MIRANDA,
Monsieur le Bâtonnier Louis SAINT-YGNAN,
Monsieur le Bâtonnier Rolland ROINAC,
Maître Laurence MORISSET

Après débats en audience publique le 6 juillet 2006 au siège du conseil.

**ENTRE : L'Ordre des Avocats au Barreau du Gers, représenté par son Bâtonnier
Monsieur le Bâtonnier Bruno DU PUY DE GOYNE :**

Comparant en la personne de son Bâtonnier

ET :

Comparante en personne

Conformément aux dispositions de l'article 194 du décret du 27 Novembre 1991, Monsieur le Président a demandé si l'une ou l'autre des parties souhaitait que les débats aient lieu en chambre du conseil.

Aucune des deux parties ne l'ayant sollicité, les débats sont publics.

Monsieur le Président, après avoir rappelé l'état civil de Maître
a lu la citation du 20 Juin 2006 à la requête de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau du Gers.

Puis il a lu le rapport établi par Maître le 1^{er} juin 2006,
avocat au Barreau du Gers, membre du Conseil de l'Ordre, désignée en qualité de rapporteur par
délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau du Gers en date 6 avril 2006.

Puis Monsieur le Président a interrogé Maître sur sa situation
antérieure au mois de juin 1997, date à laquelle elle a obtenu la maîtrise en droit et sa situation
professionnelle et personnelle actuelle.

Ce à quoi Maître a indiqué présenter plusieurs exceptions et fins
de non recevoir et demandes de sursis à statuer avant toute défense au fond.

Elle a pour cela déposé des conclusions.

Maître a été entendue en ses explications.

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau du Gers a répondu aux moyens soulevés.

Puis, le Conseil de discipline s'est retiré pour délibérer sur les différents moyens soulevés et a rendu la décision dont la teneur suit, dont connaissance a été immédiatement donnée aux parties:

« Vu les conclusions écrites déposées à l'audience le 06 Juillet 2006 à 10 heures 30 par

Maître ayant été entendue en ses explications sur les diverses exceptions, fins de non recevoir, demandes de sursis à statuer.

Après avoir donné la parole à Monsieur le Bâtonnier DU PUY DE GOYNE en ses observations sur les moyens soulevés.

Le Conseil de discipline vu les dispositions de l'article 76 du NCPC :

Décide d'entendre les parties sur le fond et dit qu'il sera statué par même décision sur l'ensemble des exceptions et moyens soulevés ».

Puis, les débats ont repris. ayant eu la parole en dernier.

SUR CE :

I) SUR LES DIVERSES EXCEPTIONS, FINS DE NON RECEVOIR, DEMANDE DE SURSIS A STATUER

1) Sur la demande de récusation d'un membre de la commission (en réalité du conseil)

Maître qui demandait dans ses conclusions la récusation de
Monsieur le Bâtonnier a retiré ce moyen à l'audience, Monsieur le
Bâtonnier ne siégeant pas au sein de la présente formation du Conseil.

2) Sur les exceptions d'incompétence

Maître soutient que le Conseil de discipline du ressort de la Cour d'Appel d'Agen n'est pas compétent au profit du Conseil de discipline du Centre Régional de Formation Professionnelle de Toulouse, en application de l'article 62 du décret du 27 novembre 1991 et des articles 75 et suivants du N.C.P.C.

Maître a prêté serment le 4 décembre 2001 et a été inscrite sur la liste du stage par délibération du Conseil de l'Ordre du 29 janvier 2002.

Elle relève ainsi des dispositions antérieures à la loi du 11 février 2004.

L'article 62 du décret du 27 novembre 1991, invoqué par Maître , concerne l'élève avocat et non l'avocat stagiaire. Le premier a passé l'examen d'entrée au centre de formation professionnelle et prépare le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA); le second est déjà titulaire du CAPA et est inscrit à un Barreau, sur la liste du stage.

La sous section 4 du décret du 27 novembre 1991 est d'ailleurs intitulée: "Statut de l'élève du centre régional de formation professionnelle".

Les dispositions invoquées par Maître concernent l'élève en cours de formation au centre régional de formation professionnelle, avant qu'il ne soit titulaire du CAPA.

Les stages auxquels il est fait référence dans le texte susvisé sont les stages prévus par les nouvelles dispositions législatives concernant la profession d'avocat issues de la loi du 11 février 2004, et non le stage de deux ans tel qu'il était antérieurement prévu par le décret du 27 novembre 1991, texte applicable à Maître

De même, les articles 22 et suivants de la loi du 31 décembre 1971 ne visent pas les avocats inscrits sur la liste du stage, dans la mesure où la liste du stage a été supprimée pour les élèves qui ont obtenu le CAPA à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 11 février 2004.

C'est bien l'ensemble des avocats inscrits à un Barreau, y compris les avocats stagiaires, qui relèvent du Conseil de discipline en cas de faute disciplinaire. D'ailleurs l'article 50 V de la loi du 31 décembre 1971 modifiée prévoit que le chapitre 3 de la loi (sur la discipline) s'applique également aux anciens avocats inscrits sur la liste du stage à la date à laquelle ils ont commis les faits.

Maître était inscrite sur la liste du stage à la date des faits qui lui sont reprochés, elle relève de la compétence du Conseil de discipline des avocats du ressort de la cour d'appel d'AGEN.

Le Conseil de discipline est bien compétent en application de l'article 22 de la loi du 31 Décembre 1971.

3) Sur les exceptions de litispendance et de connexité

Maître soutient que, en application de l'article 100 du NCPC, le Conseil de discipline devrait se dessaisir au profit du CRFPA de Toulouse.

D'une part, Maître ne rapporte pas la preuve que le Conseil de discipline du Centre Régional de Formation Professionnelle des Avocats de Toulouse soit saisi.

D'autre part, et surtout, en application de l'article 100 du N. C. P. C. les deux juridictions doivent être compétentes, ce qui n'est pas le cas du Conseil de discipline du Centre Régional de Formation Professionnelle.

4) Sur les fins de non recevoir :

Maître soutient en application des articles 122 et suivants du NCPC que l'action dont elle est l'objet serait irrecevable aux motifs que le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau du Gers n'a pas procédé au préalable à l'enquête déontologique.

Il résulte des articles 187 et 188 du décret du 27 Novembre 1991 que l'enquête déontologique n'est pas un préalable aux poursuites disciplinaires et constitue seulement une faculté pour le Bâtonnier qui « peut ...procéder à une enquête sur le comportement d'un avocat de son Barreau... ».

Maître soutient en outre que, ayant fait appel de la délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau du Gers du 06 Avril 2006 désignant le rapporteur, la saisine serait irrecevable.

- D'une part, il ne s'agit pas d'un moyen d'irrecevabilité des poursuites.
- D'autre part et surtout, la décision prise par le Conseil de l'Ordre en application de l'article 188 du décret précité, n'est pas susceptible de recours.

Admettre le contraire permettrait à l'avocat poursuivi de paralyser la procédure alors que des délais impératifs sont imposés par les textes pour que le Conseil de discipline statue.

Enfin, Maître avait la possibilité si elle en jugeait l'utilité de procéder à récusation ce qu'elle s'est bien gardée de faire.

5) Sur les exceptions de nullité :

Maître soutient que la citation à comparaître qui lui a été délivrée le 20 Juin 2006 serait nulle, au motif qu'elle serait à l'initiative de Me DU PUY DE GOYNE en personne.

Elle soutient en outre que le Bâtonnier ne produit pas le pouvoir de représentation contenant mandat des membres du Conseil de l'Ordre l'autorisant à ester en justice pour la poursuivre.

Cette analyse est erronée dans la mesure où l'autorité de poursuite est effectivement le Bâtonnier.

La citation délivrée à Maître mentionne bien que c'est à la requête du 'Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau du Gers....domicilié en cette qualité à l'Ordre des Avocats " qu'elle est délivrée.

De façon superfétatoire, le Conseil de discipline constate que Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau du Gers produit une délibération du Conseil de l'Ordre l'autorisant à agir.

Ce moyen sera par conséquent rejeté.

6) Sur la demande de sursis à statuer :

Maître demande que le Conseil de discipline surseoit à statuer dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice jusqu'à la décision de la Cour d'appel d'Agen suite au recours qu'elle a intenté contre la délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats du Gers du 06 Avril 2006.

Il s'agit pour le Conseil de discipline d'une faculté que celui-ci n'utilisera pas, dans la mesure, où, compte tenu des faits reprochés et de la situation de Maître il y a une certaine urgence à ce que le Conseil statue.

II) SUR LE FOND :

1) Sur le défaut de stage

Les termes de la citation sont les suivants :

« Le 6 février 2004, Maître a adressé à Monsieur le Bâtonnier du Gers une convention de stage d'une durée déterminée de six mois, conclue avec l'administration des services vétérinaires du Gers.

Cette convention a ensuite été renouvelée dans les mêmes termes pour une période de six mois, du 3 août 2004 au 3 février 2005, puis pour une période de 8 mois, du 4 février 2005 au 4 octobre suivant.

A ce jour, il apparaît que, faute d'avoir produit un certificat de fin de stage ou une autorisation du Conseil d'Administration du CRFPA lui accordant une quelconque dérogation, Maître est dépourvue de stage et ce depuis le 4 octobre 2005, soit depuis plus de trois mois ».

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau du Gers reproche à Maître d'être dépourvue de stage depuis le 4 octobre 2005, soit depuis plus de trois mois.

Il demande sur le fondement de l'article 81 du décret du 27 novembre 1991 l'omission de Maître

Il ressort des articles 17 et 22 de la loi du 31 décembre 1971 que le Conseil de discipline connaît des infractions et fautes commises par les avocats, mais que l'inscription, le refus d'inscription ou l'omission du tableau ne relèvent pas de sa compétence.

Le Conseil de discipline est donc incompétent pour statuer sur la demande d'omission présentée par Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau du Gers à l'encontre de M.

En outre, l'absence de stage pendant une durée de plus de trois mois n'est pas constitutive d'un manquement aux obligations déontologiques de l'avocat.

En l'absence de faute disciplinaire, M sera relaxée de ce chef de poursuite.

2) Sur le refus de règlement des cotisations à l'Ordre des Avocats, ainsi que des cotisations d'assurance responsabilité civile professionnelle

Les termes de la citation sont les suivants :

« Au jour de la saisine initiale, Maître
des Avocats du Barreau du Gers les sommes suivantes :

restait devoir à l'Ordre

➤ Année 2003 :

- 243,38 euros correspondant au quatrième trimestre de l'assurance responsabilité
civile professionnelle souscrite et avancée pour Maître par l'Ordre des
Avocats.

- 419,00 euros correspondant à la cotisation de Maître pour le
quatrième trimestre.

➤ Année 2004 :

Au titre de l'année 2004, Maître n'avait strictement rien versé si
bien qu'elle restait devoir les sommes suivantes :

- 983,86 euros correspondant au montant de l'assurance responsabilité civile
professionnelle souscrite et avancée pour Maître par l'Ordre des Avocats.

- 86,00 euros correspondant à l'assurance maniement de fonds souscrite et avancée
pour Maître par l'Ordre des Avocats.

- 1.600,00 euros correspondant à la cotisation de Maître à
l'Ordre pour l'année entière

➤ Année 2005 :

Pour l'année 2005, il en était de même. En dépit des demandes qui lui ont été
adressées, Maître s'est catégoriquement refusée à payer quoi que ce soit, si
bien qu'elle restait devoir :

- 983,86 euros correspondant au montant de l'assurance responsabilité civile
professionnelle souscrite et avancée pour Maître par l'Ordre des Avocats.

- 86,00 euros correspondant à l'assurance maniement de fonds souscrite et avancée
pour Maître par l'Ordre des Avocats.

- 1.600,00 euros correspondant à la cotisation de Maître à
l'Ordre pour l'année entière.

Arrêtée au 31 décembre 2005, la dette de Maître envers l'Ordre
des Avocats du Barreau du Gers s'élevait à la somme de 6 002,10 euros auxquels s'ajoutent les
cotisations d'assurances et la cotisation à l'Ordre de l'année 2006 ».

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau du Gers fait valoir qu'au
jour de la saisine initiale du Conseil de discipline, Maître restait devoir à
l'Ordre des Avocats du Gers une somme de 6 002,10 €, au titre de ses cotisations à l'Ordre, de ses
cotisations d'assurance responsabilité civile et de maniement de fonds, pour les années 2003,
2004 et 2005.

En cours de procédure, Maître a réglé à l'Ordre des Avocats du Barreau du Gers la somme de 2 383,10 € correspondant aux primes d'assurance responsabilité civile professionnelle et d'assurance manquement de fonds, dont l'avance avait été faite par l'Ordre des Avocats.

Le règlement de cet acompte a été enregistré à la date du 31 mars 2006.

Au jour de l'audience disciplinaire, Maître reste devoir la somme de 3 619 € à l'Ordre des Avocats du Barreau du Gers au titre de ses cotisations à l'Ordre pour les années 2003, 2004 et 2005.

Ce dernier décompte n'est pas contesté par les parties.

Dans ses correspondances, et en particulier dans sa lettre du 31 mars 2006, Maître justifie l'absence de règlement des cotisations par le refus du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau du Gers de lui confier des désignations et commissions d'office, ou de la faire participer à la permanence pénale ou aux consultations du CDAD.

Lors de l'audience disciplinaire, Maître a confirmé cette justification, reconnaissant qu'elle était bien redevable des cotisations à l'Ordre des Avocats.

En demandant son inscription au grand tableau ou sur la liste du stage d'un Barreau, l'avocat adhère aux règles communes de l'ensemble des avocats inscrits à ce Barreau, dont le paiement d'une cotisation annuelle.

Il convient d'observer que les services de l'Ordre, qui sont financés notamment par les cotisations, profitent à l'ensemble des avocats inscrits au Barreau, qu'ils remplissent des missions de commission d'office ou pas.

Le non paiement, sans raison valable, d'une cotisation à l'Ordre constitue par conséquent un manquement aux règles de la confraternité et une faute disciplinaire susceptible de poursuite (article 183 du décret du 27 novembre 1991, article 1 du RIN, règlement intérieur national).

En l'espèce, Maître ne fait état d'aucune difficulté financière qui pourrait valablement l'empêcher de s'acquitter de ses cotisations, le refus du Bâtonnier de la faire participer aux permanences pénales (et autres) ne pouvant justifier le non-paiement des cotisations à l'Ordre.

Bien plus, interrogée à plusieurs reprises par les membres du Conseil de discipline sur sa situation personnelle, Maître a refusé de répondre, se bornant à mentionner de manière évasive qu'elle était mariée, qu'elle avait des enfants, et qu'elle "percevait des sommes du Trésor Public", sans plus de précision.

Le Conseil de discipline considère que l'attitude de Maître volontaire et même revendiquée, constitue un manquement déontologique qui doit être sanctionné.

3) Sur le manquement à la probité

Les termes de la citation sont les suivants :

« Maître a effectué une partie de son stage au sein de la SCP du 7 juillet 2003 au 10 novembre suivant, date de sa démission.

A compter du 11 novembre 2003, Maître était donc sans stage et sans adresse professionnelle.

Or, il apparaît que cette absence de stage et de domiciliation professionnelle n'a en rien modifié son comportement et qu'elle a continué, après cette date, à faire délivrer des assignations, sous sa constitution, en se domiciliant à l'adresse de la SCP
».

L'autorité de poursuite reproche ainsi à Maître d'avoir fait délivrer une assignation sous sa constitution en se domiciliant à l'adresse de la SCP alors qu'elle n'était plus liée à cette SCP par un contrat de collaboration.

Plus précisément, le contrat de collaboration liant Maître et la SCP s'est effectué du 7 juillet au 10 novembre 2003.

Le Barreau du GERS produit la copie d'une correspondance adressée par Maître à Maître, huissier de justice, aux fins de délivrance d'une assignation en divorce, la copie de l'ordonnance de non conciliation et la copie de l'assignation délivrée le 1^{er} décembre 2003.

Au vu de l'examen de ces pièces, le Conseil observe:

- que la date d'envoi de la correspondance adressée à l'huissier de justice a été surchargée, de sorte qu'il est impossible de déterminer si cette lettre a été rédigée le 10 novembre 2003, date à laquelle le contrat de collaboration était toujours en vigueur, ou le 18 novembre 2003, date à laquelle il était rompu,
- que même si l'assignation a été délivrée le 1^{er} décembre suivant, soit après la rupture du contrat de collaboration, Maître n'en est pas responsable.

Au demeurant, l'article 14-4 du règlement intérieur harmonisé des Barreaux de France (RIH), en vigueur au moment de la date des faits, dispose que: "Quelle que soit la cause de la cessation de la relation contractuelle, l'avocat collaborateur ou salarié peut demeurer domicilié au cabinet qu'il a quitté jusqu'à ce qu'il ait fait connaître à l'Ordre ses nouvelles conditions d'exercice et ce, pendant un délai maximum de trois mois."

La domiciliation de Maître au cabinet de la SCP dans le délai de trois mois après la rupture du contrat de collaboration les liant, ne constitue donc pas une faute.

Maître sera donc relaxée de ce chef de prévention.

4) Sur l'indélicatesse et le manquement à la dignité :

Les termes de la citation sont les suivants :

« Il ressort de l'examen d'un arrêt rendu par la Cour d'Appel d'Aix en Provence le 11 février 2003, que Maître [] n'a pas hésité un instant à initier une procédure dans l'intérêt de son époux, Monsieur [], contre la mère de celui-ci, Madame [] ».

Il est établi par les pièces versées au dossier et non contesté par Maître [] que celle-ci a plaidé dans l'intérêt de son époux dans le cadre d'une procédure devant la Cour d'appel d'Aix en Provence pour celui-ci en qualité d'appelant contre sa propre mère en qualité d'intimée et donc belle-mère de Maître []

A l'audience, Maître [] a confirmé être mariée avec son époux depuis 1987.

Elle a justifié son comportement par le fait qu'il ne serait pas interdit par le décret régissant la profession d'avocat.

Ce comportement constitue incontestablement un manquement à la délicatesse et à la dignité qui ne peut que jeter un discrédit sur l'avocat concerné et sur l'ensemble de la profession.

Maître [] sera donc déclarée coupable de cette faute disciplinaire.

5) Sur le stage au sein des services vétérinaires :

Les termes de la citation sont les suivants :

« Vu la saisine additionnelle du 5 avril 2006

Se fondant sur les dispositions de l'article 77 du décret du 27 novembre 1991, Maître [] a indiqué effectuer son stage au sein d'une administration, la Direction des Services Vétérinaires du Gers.

Ainsi le 6 février 2004, Maître [] a adressé à Monsieur le Bâtonnier du Gers une convention de stage conclue avec cette administration, convention qui a ensuite été renouvelée du 3 août 2004 au 3 février 2005 puis du 4 février au 4 octobre 2005

A réception de la première de ces conventions, Monsieur le Président du CRFPA l'avait interrogée pour obtenir diverses précisions sur ce que seraient ses attributions, et sur la formation qu'elle recueillerait aux services vétérinaires.

Maître [] lui a alors adressé par lettre en date du 1^{er} mars 2004 son emploi du temps détaillé pour les mois de février à juillet 2004.

Le 1^{er} février 2006, le Conseil d'Administration du CRFPA s'est réuni pour décider de la délivrance des certificats de fin de stage. Comme la situation de Maître [] suscitait quelques interrogations, il a été décidé de renvoyer l'examen de son cas à la réunion du 4 avril 2006, pour laquelle elle a été convoquée et à laquelle elle n'est pas allée.

Dans la perspective de ce nouveau Conseil d'Administration du CRFPA, Monsieur le Bâtonnier du Gers a interrogé directement Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires par lettre en date du 27 mars dernier.

A sa grande surprise, celui-ci lui a immédiatement répondu pour lui indiquer qu'il n'avait jamais donné son accord pour de telles conventions et qu'elles étaient invalides.

Mieux encore il ajoutait qu'il ignorait quelles avaient pu être les attributions de Maître qu'il ne la connaissait pas et qu'il ne l'avait jamais rencontrée ».

Il résulte des pièces versées au dossier (côte C) que Maître a indiqué bénéficier de différents stages auprès de la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

Le dossier soumis au Conseil de discipline comporte deux conventions de stage :

- l'une signée le 28 Juillet 2004 pour la période du 3 Août 2004 au 3 Février 2005.
- la seconde pour une durée de huit mois du 4 Février 2005 au 4 Octobre 2005.

Dans un courrier du 1^{er} Mars 2004, Maître a indiqué au Président du Centre Régional de Formation Professionnelle des Avocats de Toulouse, sur une question de celui-ci, le planning du stage prévu pour les mois de février et mars 2004, avril et mai 2004, juin et juillet 2004.

Par un courrier du 29 Mars 2006, le Directeur départemental des services vétérinaires du Gers a indiqué à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau du Gers " en réponse de votre courrier du 27 mars 2006, j'ai l'honneur de vous signaler que je n'ai jamais signé de convention avec Maître avocat stagiaire et n'ai jamais donné mon accord pour l'établissement d'un tel document.

En conséquence, les trois conventions sur lesquelles s'appuie Maître sont de mon point de vue invalides.

De ce fait, je ne peux vous répondre quant aux attributions de Maître à la direction départementale des services vétérinaires n'ayant eu connaissance de son existence que par votre courrier.

Je n'ai jamais rencontré cette personne et vous comprendrez bien que, dans ces conditions, je suis dans l'impossibilité d'établir un certificat d'assiduité.

De plus, je peux vous confirmer que la direction départementale des services vétérinaires n'a jamais rémunéré Maître "

Interrogée, Maître n'a pas voulu donner d'explications sur la signature des conventions au nom du directeur départemental et manifestement à l'insu de celui-ci par l'entremise d'un certain

n'a pas voulu donner d'explications sur ses relations avec

Surtout, elle a au cours de l'instruction d'audience éludé les questions consistant à savoir si effectivement elle avait ou non effectué son stage au sein de la Direction des services vétérinaires.

Elle a été ainsi incapable de dire le travail fourni et le temps consacré.

informée des poursuites dont elle est l'objet à ce sujet, du rapport de Maître ... n'a fourni aucun élément au Conseil de discipline permettant de démontrer la réalité et l'effectivité de ce stage.

De plus elle n'a donné aucune explication sur son activité pendant cette période supposée de stage quant à une éventuelle activité professionnelle, la perception de revenus...

Le Conseil de discipline ne peut que considérer que les documents fournis non seulement au Centre régional de formation Professionnelle mais encore à l'Ordre des Avocats au Barreau du Gers n'étaient que, selon l'expression de l'autorité de poursuite «des leurres destinés à abuser l'Ordre des Avocats au Barreau du Gers et le Centre de formation Professionnelle des avocats ... »

Il est incontestable que ces faits sont un manquement grave à la probité et à l'honneur et ne sont pas admissibles.

En effet, il est manifeste que Maître ... a menti quant à la réalité du stage.

Elle ne pouvait pas ne pas savoir que, en fait ces conventions étaient fictives, et a occulté la réalité des faits en se gardant bien de répondre franchement et loyalement aux questions posées par le Bâtonnier de l'ordre et le Centre de formation professionnelle.

Il est vain de sa part pour chercher à s'exonérer de sa responsabilité, de soutenir que l'Ordre des Avocats et le Centre de Formation Professionnelle auraient failli à leurs obligations en ne contrôlant pas la réalité du stage.

D'une part, l'Ordre des Avocats au Barreau du Gers a bien, ainsi d'ailleurs que le Centre régional de formation professionnelle des avocats demandé des explications à Maître ... qui a menti dans son courrier du 1^{er} Mars 2004. (pièce C3).

En effet elle est censée avoir débuté son stage le 2 février 2004 (pièce C4). Interrogée par Monsieur le président CRFPA de Toulouse le 12 février 2004, elle répond par courrier du 1^{er} mars 2004 (pièce C3), détaillant son planning.

Elle savait par la force des choses le stage ayant débuté depuis théoriquement un mois que celui-ci n'était pas réel.

En outre, alors que les 23 Juillet 2004, date de la signature de la deuxième convention et 24 Janvier 2005 date de la signature de la troisième convention, elle savait par la force des choses n'avoir effectué aucun stage réel au sein des services vétérinaires, elle n'a pas hésité à présenter ces deux nouvelles conventions sans indiquer ni au Centre de Formation Professionnelle ni au Maître de stage supposé (Monsieur ... ou Monsieur le directeur lui-même) ni à l'Ordre des Avocats au Barreau du Gers la fictivité de ce stage.

Ces faits sont d'une particulière gravité, puisque, non seulement les conventions de stages sont manifestement fictives, mais encore, Maître ... n'a effectué aucun stage et a cherché à occulter la réalité de sa situation en donnant des informations erronées au Bâtonnier et au centre de formation professionnelle.

L'accumulation des faits reprochés à Maître , leur étalement dans le temps et pour certains leur gravité, l'absence de réelle conscience de Maître sur la gravité de ceux-ci sont préoccupants.

Maître a un passé professionnel, un âge et des diplômes qui excluent toute ignorance de la réglementation applicable.

Elle a indiqué au conseil avoir été fonctionnaire. Elle est née en 1957, est maître en droit depuis juin 1997, docteur en droit depuis le 6 février 2001, et titulaire du CAPA depuis le 19 novembre 2001, ce qui exclut toute imprudence de sa part.

Maître a fait preuve d'indélicatesses graves et de sérieux manquements à la probité.

Bien que ces faits conduisent à envisager sa radiation, celle-ci ne sera pas prononcée, afin de permettre à Maître de, éventuellement, partir sur de nouvelles bases.

Maître sera condamnée à la peine d'interdiction temporaire pour une durée de trois années dont une année avec sursis, privation du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre, du Conseil National des Barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de Bâtonnier pendant une durée de dix ans.

Le Conseil de discipline après avoir indiqué à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau du Gers et Maître que la décision serait rendue le Lundi 04 septembre 2006 à 18 heures prononce la décision dont la teneur suit en application des articles 180 et suivants du décret du 27 novembre 1991 :

Déboute Maître des exceptions soulevées.

Se déclare incompétent pour prononcer l'omission de Maître de la liste du stage.

Relaxe Maître pour les faits d'absence de stage pendant une durée de plus de 3 mois.

Relaxe Maître des faits de manquement à la probité pour avoir en novembre 2003 fait délivrer une assignation sous sa constitution et en l'absence de domiciliation professionnelle.

Considère que les autres faits reprochés sont constitués.

En conséquence :

Prononce contre Maître la peine d'interdiction temporaire d'exercer pour une durée de trois années dont une année avec sursis.

Prononce la privation du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre, du Conseil National des Barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de Bâtonnier pendant une durée de dix ans.

